EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE VAUVERT DELIBERATION N° 2025/10/28

Objet : Régime d'indemnisation des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Séance du 9 octobre 2025

Date de la convocation : 1er octobre 2025	**Membre en exercice = 18** **Nombre de présents = 7** **Nombre de délégation = 6**

L'an deux mille vingt-cinq, le 9 octobre à dix-sept heures trente, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Vauvert (Gard), dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, Salle de réunion du CCAS, sous la présidence de Monsieur Jean DENAT Président en exercice.

Présents : Mmes MICHALSKI E., DUQUESNE N., CHALMETON F., PEYRE C.
Mr DENAT J., CUVIER C., MOUSSA F.,
Avaient donné pouvoir : Mmes BERTHEZENE F., COEFFIC D., EYMARD A., LAIR LACHAPELLE C..
Mr BERTRAND JP., VIDAL S.

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées par un agent au-delà des bornes horaires définies par son cycle de travail à la demande exclusive de l'autorité de sa hiérarchie.

Ainsi, pour un agent à 35h/semaine, les heures supplémentaires seront déclenchées à compter de la 36ème heure de travail.

Ces heures supplémentaires doivent être effectives. Il est donc impératif de mettre en place des moyens de contrôle automatisé, décompte déclaratif soumis à validation de la hiérarchie pour notre collectivité, des heures supplémentaires pour attester de l'exécution réelle de ces heures.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées chaque mois est limité à 25 heures, tous motifs confondus y compris les heures de nuit, de dimanche ou de jour férié. Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) peuvent être versées par principe :

- Aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires ;

- Aux agents contractuels

Parmi ces agents, elles sont versées uniquement :

- Aux agents qui appartiennent à des cadres d'emplois relevant de la catégorie B ou C ;
- Aux fonctionnaires relevant de certains cadres d'emplois de catégorie A de la filière sanitaire et sociale et agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures). Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide, après avis du Comité social territorial, de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n°2020-592 du 15 mai 2020. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

La compensation des heures supplémentaires prend la forme soit d'un repos compensateur d'une durée égale aux heures supplémentaires effectuées soit d'une indemnité dénommée « Indemnité horaire pour travaux supplémentaires – IHTS ».

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation. Il est précisé qu'une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à repos compensateur et à indemnité. Le choix de rémunérer les heures supplémentaires ou de les faire récupérer relève de l'appréciation discrétionnaire de l'autorité territoriale.

Le calcul de l'indemnisation est effectué comme suit :

$$TAUX\ HORAIRE = \frac{TIB\ \ annuel\ (dont\ la\ NBI) + indemnité\ de\ résidence}{1820}$$

Une majoration de ce taux horaire est réalisée aux taux de :

- 1,25 pour les 14 premières heures,
- 1,27 pour les heures suivantes,
- 1,25 ou 1,27 x 2 quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures),
- 1,25 ou 1,27 x 1,66 quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement indiciaire brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

L'IHTS est cumulable avec :

- Le RIFSEEP ;
- L'indemnité d'administration et de technique (IAT) ;
- La concession d'un logement à titre gratuit.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1 et L.714-4

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,
Vu la circulaire NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 du Ministère de l'Intérieur,

L'octroi et la compensation-rémunération d'heures supplémentaires doit faire l'objet d'une délibération de la collectivité ou de l'établissement qui précise pour chaque cadre d'emplois et les fonctions, la liste des emplois qui, en raison des missions exercées, ouvrent droit à cette indemnisation ou ce repos.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Vu la délibération n°2017/12/28 du 19 décembre 2017,

Vu l'arrêté n°2023/03/29 du 1er mars 2023 établissant la liste des cadres d'emplois, grades et fonctions bénéficiant du régime de l'IHTS

Vu l'arrêté n° 2025/04/09 du 9 avril 2025 portant sur l'actualisation de la liste des cadres d'emploi, grades et fonction bénéficiant de l'IHTS

Vu l'avis du comité social territorial en date du 10 juin 2025,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes visés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux agents de la collectivité,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

PROPOSE

Article 1 :

D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, non complet et temps partiel et les agents contractuels de droit public relevant des emplois dont la liste est annexée à la présente délibération.

Ne sont pas concernés par la présente délibération :

- Les agents relevant des cadres d'emplois de professeurs ou d'assistants d'enseignement artistique
- Les enseignants relevant de l'éducation nationale.

Article 2 :

D'octroyer le paiement ou la compensation d'heures supplémentaires effectuées à la demande exclusive de la hiérarchie dans les conditions prévues par les articles 7 et 8 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, lorsqu'elles amènent au dépassement des heures prévues dans le cycle hebdomadaire de travail de l'agent et dans la limite de 25 heures par mois.

Pour les agents employés par plusieurs collectivités et établissements, le seuil de 25 heures par mois est comptabilisé sur l'ensemble des emplois occupés.

Les agents à temps partiel sur autorisation ou de droit bénéficient des heures supplémentaires dans la limite de 25 heures par mois proratisées selon le pourcentage de temps partiel de l'agent.

Les heures complémentaires et les heures régulières effectuées la nuit, le dimanche ou les jours fériés font l'objet d'une délibération distincte.

Article 3 :

De compenser les heures supplémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.
Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation

Article 4 :

En cas de repos compensateur, de majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

Article 5 :

La réalisation des heures supplémentaires est comptabilisée au moyen d'un décompte déclaratif soumis à validation de la hiérarchie.

Article 6 :

Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après réception par l'autorité territoriale, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle.

La compensation des heures supplémentaires fait l'objet d'un planning déterminé par le chef de service ou l'autorité territoriale en concertation avec l'agent qui tient compte des nécessités de service.

Monsieur le Président demande donc au Conseil d'Administration :

- D'abroger la délibération n°2017/12/28
- D'abroger les arrêtés n°2023/03/29 et n°2025/04/09
- D'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget principal.

ANNEXE

Liste des cadres d'emplois bénéficiant du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires :

Filière	Catégorie	Cadre d'emplois	Grade	Fonctions
Administrative	B	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur principal de 1ère classe	Fonctions administratives
			Rédacteur principal de 2ème classe	
			Rédacteur	
	C	Adjoints administratifs territoriaux	Adjoint administratif principal de 1ère classe	
			Adjoint administratif principal de 2ème classe	
			Adjoint administratif	
Technique	B	Techniciens territoriaux	Technicien principal de 1ère classe	Fonctions techniques
			Technicien principal de 2ème classe	
			Technicien	
	C	Agents de maîtrise territoriaux	Agent de maîtrise principal	
			Agent de maîtrise	
	C	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique principal de 1ère classe	
			Adjoint technique principal de 2ème classe	
			Adjoint technique	
	C	Adjoints techniques territoriaux d'enseignement	Adjoint technique principal de 1ère classe des établissements d'enseignement	
			Adjoint technique principal de 2ème classe des établissements d'enseignement	
			Adjoint technique des établissements d'enseignement	

Filière	Catégorie	Cadre d'emplois	Grade	Fonctions
Animation	B	Animateurs territoriaux	Animateur principal de 1ère classe	Animateur
			Animateur principal de 2ème classe	
			Animateur	
	C	Adjoints d'animation territoriaux	Adjoint d'animation principal de 1ère classe	
			Adjoint d'animation principal de 2ème classe	
			Adjoint d'animation	
Culturelle	B	Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Assistant de conservation principal de 1ère classe	Bibliothécaire
			Assistant de conservation principal de 2ème classe	
			Assistant de conservation	
	C	Adjoints territoriaux du patrimoine	Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	
			Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	
			Adjoint du patrimoine	
Médico-sociale	C	Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles	ATSEM
			Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles	
	C	Agents sociaux territoriaux	Agent social principal de 1ère classe	Agent social
			Agent social principal de 2ème classe	
			Agent social	
	B	Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux	Moniteur-éducateur et intervenant familial principal	Moniteur-éducateur
			Moniteur-éducateur et intervenant familial	
	B	Aides-soignants territoriaux	Aide-soignant de classe supérieure	Aide-soignant
			Aide-soignant de classe normale	
	B	Auxiliaires de puériculture territoriaux	Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	Auxiliaire de puériculture

Filière	Catégorie	Cadre d'emplois	Grade	Fonctions
Médico-sociale	C	Auxiliaires de soins territoriaux (spécialité aide médico-psychologique et assistant dentaire)	Auxiliaire de soins principal de 1ère classe	Auxiliaire de soins
			Auxiliaire de soins principal de 2ème classe	
	B	Techniciens paramédicaux territoriaux	Technicien paramédical de classe supérieure	Technicien paramédical
			Technicien paramédical de classe normale	
	A	Pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens territoriaux	Pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthoptiste, technicien de laboratoire médical, manipulateur d'électroradiologie médicale, préparateur en pharmacie hospitalière et diététicien hors classe	Pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthoptiste, technicien de laboratoire médical, manipulateur d'électroradiologie médicale, préparateur en pharmacie hospitalière et diététicien
			Pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthoptiste, technicien de laboratoire médical, manipulateur d'électroradiologie médicale, préparateur en pharmacie hospitalière et diététicien	
	A	Masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes territoriaux	Masseur-kinésithérapeute et orthophoniste hors classe	Masseur-kinésithérapeute et orthophoniste
			Masseur-kinésithérapeute et orthophoniste	

Filière	Catégorie	Cadre d'emplois	Grade	Fonctions
Médico-sociale	B	Infirmiers territoriaux	Infirmier de classe supérieure	Infirmier
			Infirmier de classe normale	
	A	Infirmiers territoriaux en soins généraux	Infirmier en soins généraux hors classe	Infirmier en soins généraux
			Infirmier en soins généraux	
	A	Puéricultrices territoriales (décrets 92-859 et 92-860 du 28/08/1992 - cadre d'emplois en extinction)	Puéricultrice de classe supérieure	Puéricultrice
			Puéricultrice de classe normale	
	A	Puéricultrices territoriales	Puéricultrice hors classe	
			Puéricultrice	
	A	Sages-femmes territoriales	Sage-femme hors classe	Sage-femme
			Sage-femme de classe normale	
	A	Cadres territoriaux de santé paramédicaux	Cadre supérieur de santé	Cadre de santé
			Cadre de santé	
Sportive	B	Éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives	Educateur des activités physiques et sportives principal de 1ère classe	Educateur sportif
			Educateur des activités physiques et sportives principal de 2ème classe	
			Educateur des activités physiques et sportives	
	C	Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives	Opérateur des activités physiques et sportives principal	
			Opérateur des activités physiques et sportives qualifié	
			Opérateur des activités physiques et sportives	

Filière	Catégorie	Cadre d'emplois	Grade	Fonctions
Police	B	Chefs de service de police municipale	Chef de service de police municipale principal de 1ère classe	Policier municipal
			Chef de service de police municipale principal de 2ème classe	
			Chef de service de police municipale	
	C	Agents de police municipale	Chef de police municipale	
			Brigadier-chef principal de police municipale	
			Gardien-brigadier de police municipale	
	C	Gardes champêtres	Garde champêtre chef principal	Garde champêtre
			Garde champêtre chef	
Sapeurs-pompiers professionnels	B	Lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels	Lieutenant hors classe	Pompier
			Lieutenant de 1ère classe	
			Lieutenant de 2ème classe	
	C	Sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels	Adjudant	
			Sergent	
	C	Sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels	Caporal-chef	
			Caporal	
			Sapeur	

Après délibération et à l'unanimité, les membres présents approuvent la proposition du rapporteur.

POUR EXTRAIT CONFORME,
Le Président du C.C.A.S

C.C.A.S. MAIRIE DE VAUVERT

Jean DENAT

Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de :
- *son dépôt en préfecture le* 27/10/2025
- *sa notification le* .....
- *sa publication le* 28/10/2025

et informe qu'en vertu du décret 83-1025 le présent peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter du 28/10/2025

Pour le président par délégation,
La vice-présidente,
Elisabeth Michalski

C.C.A.S. MAIRIE DE VAUVERT